

<b>j9 - Action économique</b>	
<b>93 - Agriculture, pêche, agro - industrie</b>	
<b>93.13 - Filières</b>	
<b>Promotion des produits agricoles</b>	<b>41.02</b>

## **TYPOLOGIE DES CREDITS : AA**

### **EXPOSE DES MOTIFS**

Ce dispositif a vocation à accompagner la promotion des produits agricoles régionaux.

D'une part, le dispositif propose une aide pour la promotion filières, à une échelle régionale et avec une dimension multi-filières.

D'autre part, le dispositif peut participer financièrement à l'organisation d'évènements d'échelle régionale ayant lieu en Bourgogne-Franche-Comté.

### **BASES LEGALES**

- Code général des Collectivités Territoriales
- Régime cadre notifié n° SA.39677 relatif aux « aides aux actions de promotion des produits agricoles » modifié par le régime SA.103992 prolongeant sa durée jusqu'au 30 juin 2023
- Régime cadre exempté de notification n° SA.60578 relatif aux « aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2022 » entré en vigueur le 10 mars 2015 jusqu'au 30 juin 2023
- Le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis

### **BENEFICIAIRES**

Associations – Chambres consulaires – Syndicats professionnels agricoles – Collectivités territoriales – Etablissements publics - Instituts techniques agricoles

Ne sont pas éligibles à ce dispositif les coopératives agricoles ou groupes d'agriculteurs locaux (GIEE, GEDA).

### **DESCRIPTIF DES INTERVENTIONS**

#### **Volet A : Promotion multifilières de produits agricoles d'envergure régionale**

##### **OBJECTIFS**

Ce volet a vocation à accompagner les actions collectives dédiées à la promotion multi-filières des produits agricoles régionaux :

- Promotion multi-filières de plusieurs familles de produits (ex : viande et vin, ...) d'envergure régionale (communication sur les produits, travail auprès des réseaux de distributeurs, promotion collective via divers médias, mise en avant des produits et pratiques de production lors d'événements publics, vulgarisation auprès du grand public)

## **NATURE**

Subvention

## **MONTANT**

Sous réserve des régimes communautaires applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention maximale de la Région est de 70% des dépenses éligibles.

Ainsi en application du régime communautaire applicable, l'intervention de la Région sera de 50% des dépenses éligibles s'il s'agit uniquement de promotion de produits sous signes d'identification de la qualité et de l'origine.

Subventions attribuées dans la limite du budget annuel alloué.

## **DEPENSES ELIGIBLES**

Les frais de personnels (hors bénévolat valorisé) et charges externes (hors matériel d'occasion) liés spécifiquement aux types d'actions énoncés ci-dessus constituent des dépenses éligibles, y compris pour les dépenses de secrétariat ou d'encadrement à partir du moment où les noms des personnes, nombres de jours et coûts journaliers respectifs sont précisés

Concernant les frais de structure destinés à couvrir les dépenses indirectes liées à l'opération, un taux forfaitaire maximal de 15 % des frais de personnels directs éligibles (chapitre 64) pourra être appliqué. Le porteur de projet devra inclure cette dépense dans son budget prévisionnel.

Concernant les frais de mission (incluant la restauration et l'hébergement) directement liés à l'opération, un taux forfaitaire maximal de 5 % des frais de personnels directs éligibles (chapitre 64) pourra être appliqué. Le porteur de projet devra inclure cette dépense dans son budget prévisionnel (rubrique déplacements-missions du chapitre 62),

## **DEPENSES NON ELIGIBLES**

Ne sont pas éligibles les dépenses liées à l'activité de représentation des organisations, ainsi que les frais suivants : assurances – frais financiers, ainsi que les frais de : restauration – boissons – hébergement en dehors du forfait des frais de mission.

## **Volet B : Evènements d'envergure régionale**

### **OBJECTIFS**

Ce dispositif a vocation à accompagner l'organisation d'évènements d'envergure au moins régionale basés en Bourgogne-Franche-Comté.

### **NATURE**

Subvention.

### **MONTANT**

Sous réserve des régimes communautaires applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Région est la suivante :

- 50% des dépenses éligibles
- Plafond d'aide régionale par évènementiel : 7000 € maximum

Subventions attribuées dans la limite du budget annuel alloué.

## **CRITERES D'ELIGIBILITE**

Seuls sont éligibles les événementiels organisés en Bourgogne Franche-Comté et d'une **envergure au moins régionale** :

- au minimum 20 exposants issus des productions agricoles régionales et provenant de plusieurs départements
- une communication sur plusieurs médias régionaux et/ou nationaux
- un public potentiel supérieur à 500 personnes issu de plusieurs départements

## **DEPENSES ELIGIBLES**

Les frais de personnels (hors bénévolat valorisé) et charges externes (hors matériel d'occasion) liés spécifiquement aux types d'actions énoncés ci-dessus constituent des dépenses éligibles, y compris pour les dépenses de secrétariat ou d'encadrement à partir du moment où les noms des personnes, nombres de jours et coûts journaliers respectifs sont précisés.

Concernant les frais de structure destinés à couvrir les dépenses indirectes liées à l'opération, un taux forfaitaire maximal de 15 % des frais de personnels directs éligibles (chapitre 64) pourra être appliqué. Le porteur de projet devra inclure cette dépense dans son budget prévisionnel.

Concernant les frais de mission (incluant la restauration et l'hébergement) directement liés à l'opération, un taux forfaitaire maximal de 5 % des frais de personnels directs éligibles (chapitre 64) pourra être appliqué. Le porteur de projet devra inclure cette dépense dans son budget prévisionnel (rubrique déplacements-missions du chapitre 62),

## **DEPENSES NON ELIGIBLES**

Ne sont pas éligibles les dépenses liées à l'activité de représentation des organisations, ainsi que les frais suivants : assurances – frais financiers, ainsi que les frais de : restauration – boissons – hébergement en dehors du forfait des frais de mission.

Un devis sera demandé pour toute dépense externe supérieure à 2000 €.

## **PROCEDURE**

Les dossiers de demande sont à déposer à la Région Bourgogne – Franche-Comté via la plateforme informatique régionale de dépôt des demandes d'aides avant le début du projet.

Conformément au règlement budgétaire et financier, le dépôt du dossier doit être préalable à tout commencement d'exécution du projet. Tout commencement des travaux avant la présentation de la demande d'aide par le bénéficiaire auprès de la Région rend le projet inéligible. Le démarrage de la période d'éligibilité des dépenses correspond à la date de dépôt du dossier complet ou à la date souhaitée du démarrage de l'action si celle-ci est postérieure à la date de dépôt.

Le dépôt de demandes d'aides comportant plusieurs types d'actions est possible, mais implique une répartition précise des dépenses afférentes sous peine de non éligibilité.

Les éventuels co-financements demandés devront apparaître dans le budget prévisionnel de l'action.

## **MODALITES DE VERSEMENT**

- Une **avance de 50%** sera versée à signature de la convention ou de la transmission d'une demande d'avance indiquant que l'action est engagée
- **Un ou plusieurs acomptes** pourront être versés sur justification du paiement des dépenses représentant au moins 50% du budget prévisionnel.  
Les acomptes seront calculés au prorata des dépenses acquittées et engagées. L'avance et les acomptes seront plafonnés à 80% du montant de la subvention

- Le **solde** sera calculé au prorata des dépenses réalisées, et versé à minima sur présentation :
  - o du bilan financier de l'opération signé de la personne compétente
  - o du récapitulatif des dépenses réalisées et le cas échéant du nombre d'ETP correspondant à l'action, attesté par la personne compétente
  - o du compte rendu technique des actions réalisées,

**Le calcul du solde intégrera les règles suivantes :**

- pour les charges fixes (frais de structure) : elles seront plafonnées à hauteur de 15% des charges de personnel effectivement réalisées (chapitre 64)
- pour les frais de missions/déplacements (chapitre 62) : ils seront plafonnés à hauteur de 5% des charges de personnel effectivement réalisées (chapitre 64)
- les dépenses réalisées seront comparées au budget prévisionnel de l'action par chapitre budgétaire en appliquant un plafond à la hausse à hauteur de 20%. Au-delà, les dépenses réalisées seront réputées inéligibles (ex : pour 10 000 € budgétisés au chapitre 62 « autres charges extérieures », les dépenses réalisées retenues seront au maximum de 12 000€).

## **INSTRUCTION**

L'instruction des demandes est assurée par la direction de l'Agriculture et de la forêt

## **DECISION**

Vote de la Commission permanente du Conseil Régional.

## **EVALUATION**

Les actions proposées doivent s'inscrire dans des programmes précis permettant une évaluation qualitative et quantitative des résultats obtenus. Doivent à minima être mentionnés dans la demande de soutien et fournis lors de la demande de solde :

- Actions de promotion : objectifs, cibles, indicateurs de moyen et de résultat, rendus.
- Evènements : nombre d'exposants, nombre de participants, indicateurs de moyens et de résultat.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

Dans le cadre d'une action collective, le reversement de la subvention en tout ou en partie au bénéficiaire final de l'aide fera l'objet d'une autorisation expresse de la Région précisée dans la convention à signer avec le porteur de projet conformément à l'article L.1611-4 CGCT.

Sont annexées à ce règlement, 4 conventions type :

- Convention double financement avec une personne publique (annexe 1)
- Convention double financement avec une personne privée (annexe 2)
- Convention avec une personne publique (annexe 3)
- Convention avec une personne privée (annexe 4)

Le règlement d'intervention est applicable à compter sa date exécutoire et jusqu'au 31 janvier 2026.

## **TEXTES DE REFERENCES**

- Délibération n°XXXXX du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 27 janvier 2023